

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 217.576 du 26 janvier 2012

A.201.680/VIII-7794

En cause : **BOUCHOMS** Jacques,
ayant élu domicile chez
M^e Éric LEMMENS, avocat,
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

**1. le Bureau de sélection
de l'administration fédérale (SELOR),**
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
rue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

2. l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 9 septembre 2011 par Jacques BOUCHOMS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de l'État belge datant vraisemblablement du 6 juin 2011 d'attribuer au requérant la cote de 48,7 % à la sélection comparative de promotion vers la classe A2 (greffier en chef, greffier-chef de service ou secrétaire-chef de service) pour l'ordre judiciaire, organisée le 6 juin 2011";

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs;

Vu le rapport de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2011 fixant l'affaire à l'audience du 24 janvier 2012;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Élisabeth KIEHL, loco M^e Éric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Michel KAISER, loco M^e Emmanuel JACUBOWITZ, comparaissant pour la première partie adverse, et M^e Pierre-Emmanuel PÂRIS, loco M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le Moniteur belge du 15 février 2010 a publié un avis de vacance d'une place de greffier en chef dans la classe de métier A2 de la justice de paix du deuxième canton de Liège. Le requérant, qui occupe la fonction de greffier auprès du tribunal du travail de Liège depuis le 10 février 2009, dépose sa candidature le 23 février 2010.

2. Le 2 juillet 2010, il fait également acte de candidature pour une place de greffier en chef à la justice de paix du troisième canton de Liège, à la suite d'un avis de vacance publié au Moniteur belge du 11 juin 2010.

3. Le requérant participe, le 6 juin 2011, à une sélection comparative de promotion vers des fonctions de la classe A2 pour l'organisation judiciaire, laquelle avait été annoncée par le Moniteur belge du 21 septembre 2010.

4. Par courrier du 30 juin 2011 de la seconde partie adverse, annexé à un courrier électronique du 12 juillet 2011, le requérant est informé de son échec. Il obtient la note de 48,7 %, alors que le minimum requis est fixé à 60 %. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Le Moniteur belge du 14 juillet 2011 a publié les "résultats de la sélection comparative francophone pour promotion vers la classe A3 (lire : A2) aux

greffes et secrétariats de parquet";

Considérant que l'État belge, représenté par le Ministre de la Justice, seconde partie adverse, demande à être mis hors de cause en soutenant que la décision attaquée est le fait de la première partie adverse qui, seule, sélectionne les lauréats à l'épreuve qu'elle organise et en précisant que son courrier du 30 juin 2011 n'est que la notification de la décision du SELOR;

Considérant qu'il apparaît, à l'examen du dossier, que l'État belge, représenté par le Ministre de la Justice, n'est pas l'auteur de la décision attaquée et qu'il n'a pas participé à son élaboration; que la circonstance qu'il a informé le requérant de son échec n'est pas de nature à énerver ce constat; que l'État belge doit en conséquence être mis hors de cause en tant que partie adverse;

Considérant que l'auditeur rapporteur propose de traiter la requête unique dans le cadre des débats succincts, conformément à l'article 93 du règlement général de procédure en concluant que le requérant n'a plus intérêt à son recours;

Considérant qu'à l'audience, le requérant soutient que le caractère définitif de la publication des résultats de la sélection comparative et de la liste des lauréats au Moniteur belge est sans influence sur son intérêt au recours ; qu'il fait ainsi valoir qu'au regard de l'article 262, § 2, du Code judiciaire, pour pouvoir être nommé par promotion dans une classe de métiers de niveau A avec le titre de greffier en chef, le candidat doit être d'une part, nommé à titre définitif et compter, selon le cas, une ancienneté de classe ou une ancienneté de grade de cinq ans au moins dans certaines fonctions ou avoir une ancienneté de dix ans dans la fonction de greffier et d'autre part, lauréat d'une sélection comparative pour la fonction concernée, organisée par le SELOR; qu'il en déduit qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose aux candidats à un poste de greffier en chef d'être lauréats d'une sélection comparative déterminée; que selon lui, il en va d'autant plus ainsi que le nombre de lauréats à une sélection comparative n'est pas limité de sorte que si les moyens qu'il soulève devaient être jugés fondés, il conserverait notamment la possibilité d'être nommé dans la place de greffier en chef du 3^{ème} canton de la Justice de Paix de Liège, pour laquelle, à sa connaissance personne n'a encore été nommé; que selon lui, l'article 274, § 5, du Code judiciaire n'est pas d'application en l'espèce dès lors qu'il ne s'agit pas d'un recrutement mais bien d'une promotion;

Considérant que le Code judiciaire dispose ce qui suit en son article 262 :

- " § 1^{er}. Pour pouvoir être nommé, par recrutement, dans une classe de métiers de niveau A, avec le titre de greffier en chef, le candidat doit :
 - 1° être porteur d'un diplôme ou certificat d'études pris en considération pour l'admission aux fonctions du niveau A dans les administrations de l'Etat;

2° être lauréat d'une sélection comparative pour la fonction concernée, organisée par SELOR - le Bureau de sélection de l'Administration fédérale.

La nomination d'un greffier en chef ne devient définitive qu'à l'expiration d'une période de nomination provisoire qui doit permettre de déterminer si le candidat est apte à exercer la fonction.

Le Roi peut, au cours de cette période, mettre fin, en cas d'inaptitude professionnelle ou pour faute grave, aux fonctions exercées à titre provisoire sur la proposition du chef de corps, visé à l'article 58bis, 2°, du juge au tribunal de police le plus ancien ou du juge de paix, que celui-ci lui transmet directement.

Le délai et le statut applicables aux membres du personnel de niveau B et C nommés à titre provisoire, visés à l'article 177, sont appliqués dans la même mesure et aux mêmes conditions aux greffiers en chef nommés à titre provisoire.

§ 2. Pour pouvoir être nommé, par promotion, dans une classe de métiers de niveau A, avec le titre de greffier en chef, le candidat doit :

- 1° être nommé à titre définitif et compter, selon le cas, une ancienneté de classe ou une ancienneté de grade de 5 ans au moins dans la fonction de référendaire, de greffier-chef de service ou de greffier si ce dernier est titulaire d'un diplôme ou certificat visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, ou de 10 ans dans la fonction de greffier;
- 2° être lauréat d'une sélection comparative pour la fonction concernée, organisée par SELOR - Bureau de sélection de l'Administration fédérale.

La sélection comparative consiste en un entretien basé sur un cas pratique lié à la fonction.

Sont admis aux sélections comparatives les candidats qui sont porteurs :

- 1° soit d'un diplôme ou certificat d'études pris en considération pour l'admission aux fonctions du niveau A dans les administrations de l'État;
- 2° soit des brevets suivants :
 - a) un brevet attestant de la réussite de la partie consacrée à la formation générale en vue de la participation à une sélection comparative pour l'accession au niveau A. Le candidat en possession de ce brevet peut participer aux parties consacrées à certaines matières;
 - b) quatre brevets attestant de la réussite des parties consacrées aux matières établies par l'administrateur délégué de SELOR - le Bureau de sélection de l'Administration fédérale.

Les parties destinées à l'obtention des brevets en vue de la participation à la sélection comparative visée au § 2, alinéa 2, pour l'accession au niveau A sont organisées tous les deux ans.

Pour réussir, les candidats doivent obtenir au moins 60 % des points.

L'obtention d'un brevet est définitivement acquise";

que l'article 274 du même Code dispose, quant à lui, comme suit :

" § 1^{er}. Dans le niveau A et pour un emploi de greffier ou de secrétaire, le Ministre de la Justice choisit si l'emploi devenu vacant doit être attribué par voie de recrutement et/ou de promotion.

§ 2. Pour la nomination à la fonction de greffier en chef, de greffier chef de service, de secrétaire en chef, de secrétaire chef de service ou à des fonctions dans la classe de métiers A3 ou A4 au niveau A, il est pourvu à l'emploi vacant en faisant appel au personnel judiciaire qui satisfait aux conditions réglementaires et qui peut y prétendre par avancement ou par changement de classe de métiers.

Si l'emploi ne peut être attribué parmi ces membres du personnel, il est fait appel,

par mobilité, aux agents de la fonction publique administrative fédérale, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique, qui satisfont aux conditions réglementaires et qui peuvent y prétendre par promotion à la classe supérieure ou par changement de classe de métiers.

Si l'emploi ne peut être attribué par mobilité, il l'est conformément aux règles prévues en matière de recrutement. Toutefois, une expérience utile pour la fonction de six ans pour la classe A3 et de neuf ans pour la classe A4 est exigée.

§ 3. À la demande du ministre ou de son délégué, SELOR organise une sélection comparative conduisant à un classement des lauréats.

§ 4. Si la nature de la fonction à pourvoir le requiert, le ministre ou son délégué peut, sous la surveillance de SELOR, organiser une épreuve comparative complémentaire conduisant pour cette fonction à un classement distinct des lauréats.

La commission de sélection est composée comme suit :

- 1° En qualité de président, selon le cas, le chef de corps visé à l'article 58bis, 2°, le juge du tribunal de police le plus ancien ou le juge de paix de la cour, du tribunal ou du parquet où l'emploi est déclaré vacant, ou son délégué;
- 2° deux membres désignés par le Ministre de la Justice parmi les personnes qui, en raison de leur compétence ou de leur spécialisation, sont particulièrement qualifiées. Cette qualification particulière peut être attestée soit par un diplôme, soit par une aptitude professionnelle pertinente.

En cas d'égalité entre candidats qui entrent en ligne de compte pour une promotion et candidats qui entrent en ligne de compte pour un recrutement, une épreuve complémentaire est toujours organisée.

La participation à l'épreuve comparative complémentaire n'est pas obligatoire. Les lauréats de cette épreuve comparative ainsi que les candidats qui y ont échoué conservent le classement visé au § 3.

§ 5. Le Roi nomme parmi les candidats à l'emploi vacant le lauréat le plus haut classé pour la sélection comparative concernée ou le lauréat le plus haut classé pour l'épreuve comparative complémentaire";

qu'il ressort de ces dispositions qu'une nomination en tant que greffier en chef peut intervenir par le biais d'un recrutement ou d'une promotion; que l'article 262 précité fixe d'une manière générale les conditions de sélection et de nomination tandis que l'article 274 précité donne tout d'abord l'ordre de priorité des procédures d'engagement notamment des greffiers en chef (§ 2), la promotion étant la première voie à choisir pour le Ministre de la Justice; qu'il indique ensuite, conformément à l'article 262 précité que le Ministre de la Justice doit en tout état de cause charger le SELOR de l'organisation d'une sélection comparative, tant pour le recrutement que pour la promotion qui doit ensuite conduire à un classement des candidats; qu'il ressort des travaux parlementaires de la loi du 25 avril 2007 qui a modifié ces dispositions du Code judiciaire, que la volonté a été d'objectiver au maximum la procédure de sélection des greffiers en chef notamment; que l'article 274, § 4 précité donne la faculté au Ministre de la Justice, si la nature de la fonction le requiert, d'organiser une

épreuve comparative complémentaire conduisant pour cette fonction à un classement distinct, cette épreuve devant intervenir en cas d'égalité entre candidats qui entrent en ligne de compte pour une promotion et ceux qui entrent en ligne de compte pour un recrutement; que tel n'a cependant pas été le cas en l'espèce; qu'enfin, selon le § 5 du même article, le Roi est tenu de nommer, parmi les candidats à l'emploi vacant, le lauréat le plus haut classé pour la sélection comparative concernée ou le lauréat le plus haut classé pour l'épreuve comparative complémentaire; qu'en conséquence, que l'on soit dans une procédure de promotion ou de recrutement, le Roi devra respecter le classement des lauréats de la sélection opérée; qu'il convient de conclure que la compétence du Roi est, dans cette mesure, liée par les résultats de la sélection organisée par le SELOR, publiés au Moniteur belge du 14 juillet 2011; que toutefois, ce classement définitif n'empêche pas que le requérant puisse contester son résultat à l'épreuve de sélection et ainsi en obtenir l'annulation éventuelle dès lors que ce classement concerne à la fois des lauréats pour la fonction de greffier en chef ou pour d'autres fonctions de la classe A2 dans les secrétariats de parquet, la sélection n'étant pas propre à une vacance d'emploi particulière; que dans ces conditions et eu égard aux caractéristiques particulières de ce type de sélection, le requérant, en cas d'annulation de ses résultats à la sélection comparative, pourra prétendre à une chance d'être lauréat d'une nouvelle procédure de sélection et ainsi être repris dans le classement précité, à la vingt-huitième place n'ayant pas attaqué les résultats des autres candidats; que le requérant conserve un intérêt au présent recours ; qu'il est en conséquence renvoyé à la procédure ordinaire,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

L'État belge représenté par le Ministre de la Justice est mis hors de cause.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
vingt-six janvier deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.